CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

| N° 13188 | | |
|----------|-------|--|
| Dr A | _ | |
| | _ | |

Audience du 8 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 7 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 mai 2016, la requête présentée par le Dr A, médecin généraliste, titulaire d'une capacité en gérontologie avec une mention en médecine aéronautique ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2013.3503, en date du 13 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins ;

Le Dr A soutient que dans l'affaire relative à Mme B, il n'y a jamais eu d'interférence de sa part au niveau familial, et que c'est lui qui a été l'objet d'une manipulation de la part de « sa relation » ; que son but était de rendre service à cette résidente et de trouver une solution financière pour ses obsèques, la somme devant être remise à l'amie de cœur de cette résidente ; que dans l'affaire relative à Mme C, la transaction était en bonne et due forme puisque c'est une tierce personne, ami ou parent de l'intéressée, qui a conseillé celle-ci et que son notaire l'a longuement interrogée dans son étude sur les raisons de la vente, au moment de la signature de l'acte ; que l'appartement acheté était tellement vétuste qu'il a pensé ne pas donner suite, mais le mandataire de Mme C l'a informé que les travaux importants à faire lui seraient remboursés progressivement, ce qui a été fait par Mme C; que les chefs d'inculpation ne correspondent pas à la réalité; qu'il n'a jamais été question pour lui d'abuser de la faiblesse de résidentes ; que le juge pénal ne retient d'ailleurs pas l'abus de faiblesse; qu'il concède bien sûr un manquement déontologique en la matière, dont le conseil départemental l'a lourdement puni, sans toutefois l'entendre ; qu'il y a eu un montage contre lui, encouragé par la directrice adjointe de l'époque, qui ne l'a pas informé des mises en cause dont il faisait l'objet et qui obéissait plus à des ressentiments d'ordre privé qu'à un comportement éthique ; que l'instruction a été à charge contre lui ; qu'il a été un excellent médecin coordinateur et a 37 ans de pratique médicale, sans aucun problème déontologique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 octobre 2017, le mémoire présenté par le Dr A, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 octobre 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le conseil départemental de la Ville de Paris soutient que le Dr A a été condamné par une décision devenue définitive du juge pénal pour abus de faiblesse à l'égard de deux patientes ; que les faits ainsi constatés par le juge pénal s'imposent au juge disciplinaire, lequel ne peut qu'en tirer la conclusion que le Dr A a méconnu les articles R. 4127-3, -24, -31, -51 et -52 du code de la santé publique ; que la décision de première instance doit dès lors être confirmée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations du Dr A;
- Les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant que, par un jugement devenu définitif, en date du 6 juillet 2015, dont les constatations matérielles s'imposent au juge disciplinaire, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le Dr A pour avoir « frauduleusement abusé de la situation de faiblesse » de deux personnes vulnérables hébergées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jardin des Plantes » dont il était médecin coordonnateur, l'une, Mme B, par laquelle il s'est fait remettre deux chèques postaux représentant une somme de 3 200 euros, l'autre, Mme C, par laquelle il s'est fait remettre huit chèques postaux représentant une somme totale de 36 967 euros ; que les faits ainsi constatés révèlent un manquement grave aux devoirs de probité et de moralité et sont de nature à déconsidérer la profession ; que le Dr A, qui persiste vainement à soutenir, malgré les termes du jugement, qu'il n'a pas été condamné pour « abus de faiblesse », sans autre explication que celle, désinvolte, indiquée devant la chambre disciplinaire nationale, selon laquelle il ne lit pas les jugements, ne saurait en toutes hypothèses s'exonérer des fautes ainsi commises aux motifs à la fois que la directrice adjointe de l'EHPAD qui a conduit l'enquête au sein de l'établissement aurait engagé celle-ci sans l'avoir entendu préalablement, ou aurait agi par ressentiment ; que, dans le cas de Mme B, il aurait entendu rendre service à la résidente en trouvant une solution pour le financement de ses obsèques, ce qui constituerait au demeurant une immixtion dans les affaires de famille et que, dans le cas de Mme C, celle-ci aurait entendu de sa propre initiative prendre en charge des travaux dans l'immeuble qu'il lui avait acheté, et qui se révélait être dans un état très dégradé, ce qui constituerait au surplus une méconnaissance de l'article R. 4127-52 du code de la santé publique;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

2. Considérant qu'au regard de la gravité des fautes ainsi commises, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France n'est pas disproportionnée ; que la requête du Dr A doit, dès lors, être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins, infligée au Dr A par la décision du 13 avril 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} mars 2018.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.